

Mme ...

Décision n° D. 2015-38 du 2 juillet 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1^{er} juillet 2014) ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 21 décembre 2014, à Avermes (Allier), lors de la 37^e édition de l'épreuve d'athlétisme dite du « *Cross des Isles* », concernant Mme ..., domiciliée à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 janvier 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 13 mars 2015 de la Fédération française d'athlétisme (FFA), enregistré le 16 mars suivant au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 10 avril 2015, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 23 juin 2015 de Mme ..., enregistré le 29 juin 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée datée du 5 juin 2015, dont elle a accusé réception le 6 juin suivant, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 juillet 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article*

est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors de la 37^e édition de l'épreuve d'athlétisme dite du « *Cross des Isles* », Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFA, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 21 décembre 2014 à Avermes (Allier) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 16 janvier 2015, ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane, à une concentration estimée à 159 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 janvier 2015, Mme ... a été informée par la FFA de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 5 mars 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, en premier lieu, d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats sportifs, individuels et collectifs, obtenus par l'intéressée le jour du contrôle et, enfin, de demander à l'Agence d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressée pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 avril 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;
7. Considérant que Mme ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir utilisé au cours des jours ayant précédé l'épreuve du 21 décembre 2014, une spécialité pharmaceutique – *Rhinofluimucil*[®] –, contenant du tuaminoheptane ; qu'elle a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter les symptômes d'une rhino-pharyngite dont elle souffrait depuis plusieurs semaines et pour éviter de contaminer sa famille, notamment son enfant âgé de onze mois ; qu'elle a transmis, à l'appui de ses dires, une ordonnance médicale datée du 8 décembre 2014, lui prescrivant l'administration de deux trois pulvérisations par jour, pendant cinq jours, du médicament précité ; que, par ailleurs, l'intéressée a reconnu avoir été négligente en ayant omis, lors de la consultation ayant donné lieu à cette prescription, d'informer son médecin traitant de sa pratique sportive en compétition ; qu'enfin, elle a excipé de sa bonne foi, soulignant ne pas avoir pensé, au moment des faits, pouvoir être soumise à un contrôle antidopage et a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une sanction minimale ;
8. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en

évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 16 janvier 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de tuaminoheptane ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6, b) sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 susvisé, l'utilisation de tuaminoheptane nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, au cas présent, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme ... a absorbé de son propre chef, postérieurement au 13 décembre 2014, le reliquat du médicament qui lui avait été prescrit le 8 décembre 2014 pour une durée de cinq jours ; que, de plus, l'intéressée n'a pas fait état de sa qualité de sportive lors de la consultation médicale ayant donné lieu à la prescription précitée, contrairement aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-2 du code du sport ; que, dans les circonstances ainsi décrites, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées de la substance interdite précitée n'est pas établi ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à cette sportive, les dangers de l'acte d'automédication ainsi accompli, dont elle ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ;
12. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, Mme ... a été négligente ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au niveau de pratique de l'intéressée, à son expérience et à sa qualité d'éducateur sportif – titulaire du diplôme d'entraîneur fédéral –, ainsi qu'à la nature de la substance détectée, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par Mme ... en application de la sanction prise à son encontre le 5 mars 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.